

# Deux décrets d'actualité

Autor(en): **Association pour la défense des intérêts du Jura**

Objekttyp: **Preface**

Zeitschrift: **Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura**

Band (Jahr): **36 (1965)**

Heft 6

PDF erstellt am: **12.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# LES INTÉRÊTS DU JURA

BULLETIN DE L'ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DU JURA  
CHAMBRE D'ÉCONOMIE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE DU JURA BERNOIS

XXXVe ANNÉE

Paraît une fois par mois

N° 6 Juin 1965

## SOMMAIRE

Deux décrets d'actualité — L'aménagement régional dans le canton de Berne  
Enquête d'opinion auprès des apprentis

### Deux décrets d'actualité

*Il vaut la peine de signaler les deux décrets que, en date du 11 et du 13 mai dernier, le Grand Conseil a ratifiés et qui ont trait, le premier, aux prestations de l'Etat en faveur d'installations pour l'alimentation en eau et l'épuration des eaux usées, l'élimination des ordures, des cadavres d'animaux et autres résidus et, le second, aux contributions de la propriété foncière aux frais de construction de routes des communes.*

*On le sait, l'Etat encourage et favorise dans les agglomérations ou les zones d'habitation d'une certaine étendue :*

1. *les efforts en vue de maintenir la pureté des eaux, en particulier*
  - a) *la collection, l'épuration et l'évacuation appropriées des eaux usées, ainsi que l'élimination inoffensive des boues résiduaires ;*
  - b) *l'élimination inoffensive (incinération, compostage, etc.) des ordures, des cadavres d'animaux ou autres résidus ;*
2. *les mesures en vue d'assurer l'alimentation de la population en eau potable, en cas de conditions difficiles.*

*Sous réserve des compétences usuelles en matière financière, c'est la Direction des travaux publics qui décide de la nature et de l'ampleur de l'aide de l'Etat aux installations privées d'intérêt général.*

*Les prestations de l'Etat aux communes, à leurs sections ou à des syndicats de communes, et, dans des cas spéciaux, à des organisations privées et à des particuliers, peuvent comprendre notamment :*

1. *les conseils et expertises concernant des projets ;*
2. *les études préalables concernant l'utilité et la rentabilité d'installations collectives ;*
3. *la participation aux frais occasionnés par l'étude des conditions d'eau souterraines et des sources, l'aménagement d'installations pour l'alimentation en eau potable, l'aménagement et l'adaptation d'installations servant à l'épuration des eaux y compris les installations pour l'élimination des boues résiduaires et pour l'utilisation des résidus gazeux, l'aménagement d'installations pour l'élimination des ordures, des cadavres d'animaux et autres résidus, les études préalables lorsqu'elles ont été commandées avec l'assentiment de la Direction cantonale des travaux publics.*

*Ce décret stipule que les subventions de l'Etat se montent*

- a) *à 50 % au maximum pour les installations d'alimentation en eau potable ;*

- b) à 30 % au minimum et 60 % au maximum pour les installations d'épuration des eaux usées y compris les installations ou parties d'installations pour l'élimination des boues résiduaires ;
- c) à 25 % au minimum et 50 % au maximum pour des installations d'élimination des résidus.

Dans tous les cas, la subvention est calculée pour chaque commune en fonction de la force contributive et de la quotité générale d'impôt (capacité financière fiscale) ainsi que des frais d'aménagement par tête d'habitant de la région en cause.

Précisons que les demandes de subventions cantonales pour des installations d'alimentation en eau potable, d'épuration des eaux usées ou d'élimination des ordures doivent être transmises par le Conseil communal ou par l'organe d'exécution du syndicat de communes à la Direction cantonale des travaux publics. Si la demande est présentée par d'autres organisations ou des particuliers un rapport contenant une appréciation de la situation par l'autorité communale devra être joint à la requête.

Quant au second décret concernant, lui, les contributions de la propriété foncière aux frais de construction de routes des communes, rappelons qu'il s'agit, en fait, d'une adaptation qui découle du texte même de la nouvelle loi de 1964 sur la construction et l'entretien des routes.

Il s'applique à tous les genres de communes et sections de communes qui ont des tâches à accomplir en matière de construction de routes sur leur territoire et qui ont institué par voie réglementaire l'assujettissement de la propriété foncière à des contributions.

Les communes et leurs sections ne peuvent, chacune pour sa part, percevoir des contributions pour les mêmes ouvrages. Quant aux contributions de la propriété foncière, elles ne peuvent être exigées que sur la base d'un règlement approuvé par le Conseil-exécutif. Ce règlement peut entrer en vigueur au plus tôt au jour de sa promulgation. L'organe communal compétent pour décider l'exécution d'un ouvrage statue également quant à l'application des prescriptions relatives aux contributions.

A noter que des contributions aux frais communaux découlant de routes publiques appartenant à des propriétaires privés ne peuvent être perçues que si ces routes ont été affectées à l'utilisation générale par décision de l'autorité compétente avec le consentement exprès du propriétaire de l'ouvrage.

Tout intéressé peut, pendant la durée du dépôt public, faire opposition auprès du Conseil communal contre le principe de l'assujettissement soit contre le plan des contributions. A la suite de cette opposition, qui doit être faite par écrit et motivée, le Conseil communal cherchera à arriver à une entente amiable avec les opposants sinon le Tribunal administratif tranchera sur action intentée par la commune.

Telles sont les principales dispositions de deux décrets que l'on aura intérêt à consulter si l'on est, un jour ou l'autre, concerné par eux.

ADIJ.